

Délibération N° CPR.26.02.047
Dossier n°23591
la Commission permanente du 12 février 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité avec une non-participation au vote de Jean-François BRIDET sur le PNR du Perche, de Jérémie GODET sur le PNR de la Brenne

OBJET : CPER 2021-2027
SOUTENIR LES PARCS NATURELS
Parcs Naturels Régionaux de la Brenne et du Perche
Approbation des chartes 2025-2040

La Commission permanente du Conseil régional réunie le **12 février 2026** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission n°6 transition écologique, biodiversité, air, eau lors de sa réunion du 5 février 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4221-1 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-1 à R333-21 et R411-1 à R411-13 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 relatif à l'application de l'article 53 pour les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Vu le décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 relatif à la procédure de classement des Parcs naturels régionaux ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et notamment l'article 45 relatif aux aides à l'environnement et l'article 53 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui permet notamment l'allongement de la période de classement d'un Parc naturel régional à 15 ans et la possibilité d'intégrer des communes en cours de classement ;

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;

Vu la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu le décret n°2018-1069 du 3 décembre 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Perche jusqu'au 7 janvier 2025 par prorogation du décret de classement du 6 janvier 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1072 du 3 décembre 2018 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional de la Brenne jusqu'au 2 septembre 2025, publié au Journal officiel du 5 décembre 2018 ;

Vu l'article 232 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prolonge de douze mois la validité des décrets de classement des Parcs Naturels Régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024 ;

Vu le décret n°2022-1595 du 19 décembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de classement de parcs naturels régionaux ;

Vu la délibération DAP n° 22.01.01 des 24 et 25 février 2022 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) Centre -Val de Loire 2021-2027 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région ;

Vu le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 24 septembre 2021, confiant au Syndicat mixte de gestion du PNR du Perche la procédure de révision de la charte du Parc ;

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2022, confiant au Syndicat mixte de gestion du PNR de la Brenne la procédure de révision de la charte du Parc ;

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération CPR n° 24.07.054 du 11 juillet 2024 approuvant les Contrats de Parcs 2024-2027 entre la Région Centre-Val de Loire et les Parcs naturels régionaux de la Brenne et du Loire Anjou Touraine ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne en date du 11 septembre 2025 approuvant le projet de charte pour la période 2025-2040 ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Parc naturel régional du Perche en date du 11 septembre 2025 approuvant le projet de charte pour la période 2025-2040 ;

Compte tenu de l'intérêt de ces opérations :

DECIDE

Pour le Parc naturel régional de la Brenne :

- D'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional de la Brenne et ses annexes pour la période 2025-2040 ;
- D'approuver le périmètre de classement du Parc naturel régional de la Brenne, composé de la liste des communes ayant approuvé la charte ;
- De proposer un périmètre de classement potentiel composé des soixante-et-une communes initiales du périmètre d'étude ;
- De prendre acte de la consultation des autres collectivités territoriales ;
- D'approuver l'adhésion de la Région Centre-Val de Loire au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Brenne ;

- D'autoriser le Président du Conseil régional à transmettre au préfet de la Région Centre-Val de Loire le dossier de demande de renouvellement de classement du territoire de la Brenne en Parc naturel régional pour une durée de 15 ans ;
- D'autoriser le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Pour le Parc naturel régional du Perche :

- D'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional du Perche et ses annexes pour la période 2025-2040 ;
- D'approuver le périmètre du Parc naturel régional du Perche, composé de la liste des communes ayant approuvé la charte ;
- De proposer un périmètre de classement potentiel composé des cent-quatorze communes initiales du périmètre d'étude ;
- De prendre acte de la consultation des autres collectivités territoriales ;
- D'approuver l'adhésion de la Région Centre-Val de Loire au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Perche ;
- D'autoriser le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU
signé

SIGNÉ LE : 16/02/2026
PUBLIÉ LE : 16/02/2026

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.